

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRETÉ MUNICIPAL N° A_2025_40

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES NON PROGRAMMES ET INTERVENTIONS
D'URGENCES SUR LA COMMUNE DE SAINT-BAUZELY DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN DU SERVICE DE GESTION DES
RESEAUX PUBLICS D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT POUR LA PERIODE ALLANT
DU 01 JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2026.**

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002;

Vu la demande présentée par la société Eau de Nîmes Métropole chargée des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Bauzély ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

Limitation de vitesse à 30km/h,

Circulation alternée réglée par :

Panneaux fixes B15 et C18, Feux tricolores,

Piquets K10,

Barriérage chantier

Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux exécutés par la Société EAU DE NIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE SAINT BAUZELY

METROPOLE ainsi que ses sous-traitants : NICOLLIN EAU, BAEZA ASSAINISSEMENT, ROCHE TP, ASPIR, SCAIC, LAUTHIER MOUSSAC, DAUDET, STRANIC, DAUMAS TP, TPRH, CPSTP dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence dont la durée n'excède pas quarante-huit heures et ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par la société EAU DE NIMES METROPOLE ou ses sous-traitants, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 : la société EAU DE NIMES METROPOLE ou ses sous-traitants exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le responsable de la police municipale,



Fait à Saint-Bauzély le 11 décembre 2025

DURAND Jacques

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa publication et notification.

Affiché, transmis et rendu exécutoire